|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/43 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 juin 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-neuvième session**

Genève, 22-26 août 2016

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
autres propositions**

 Douche et installation pour le rinçage des yeux
et du visage

 Communication des sociétés de classification recommandées
par l’ADN[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

***NOTE****: Lors de la vingt-huitième session du Comité de sécurité de l’ADN, les sociétés de classification recommandées par l’ADN ont été priées d’élaborer en vue de la session suivante une proposition d’amendement au Règlement tenant compte des remarques qu’elles avaient faites dans leur rapport (voir document informel INF.14 de la vingt-huitième session, point 20). On trouvera cette proposition ci-après.*

 I. ADN 2015

1. Aux 7.2.4.60 et 9.3.x.60, une douche et un dispositif de lavage à grande eau du visage et des yeux sont prescrits ; ils doivent être tenus prêts à l’utilisation quelles que soient les conditions météorologiques et doivent se trouver à un endroit accessible directement de la zone de cargaison.
2. À ce sujet, il est dit ce qui suit dans le texte de l’ADN :

 1.1 Version anglaise

***7.2.4.60 Special equipment***

*The shower and the eye and face bath prescribed in the rules for construction shall be kept ready in all weather conditions for use during loading and unloading operations and cargo transfer operations by pumping.*

***9.3.x.60 Special equipment***

*A shower and an eye and face bath shall be provided on the vessel at a location which is directly accessible from the cargo area.*

*This requirement does not apply to oil separator and supply vessels.*

 1.2 Version française

***7.2.4.60 Équipement spécial***

*La douche et le dispositif de lavage à grande eau du visage et des yeux prescrits dans les règles de construction doivent être tenus prêts à l’utilisation quelles que soient les conditions météorologiques pendant les opérations de chargement et de déchargement et de transfert de la cargaison par pompage.*

***9.3.x.60 Équipement spécial***

*Une douche et une installation pour le rinçage des yeux et du visage doivent se trouver à bord à un endroit accessible directement de la zone de cargaison.*

*Cette prescription ne s’applique pas aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs.*

 II. Prescriptions

1. La douche et le dispositif de lavage à grande eau du visage et des yeux doivent satisfaire aux deux prescriptions suivantes :

a) Être tenus prêts à l’utilisation quelles que soient les conditions météorologiques ;

b) Se trouver à bord à un endroit accessible directement de la zone de cargaison.

D’autres prescriptions pourraient être utiles :

c) Si l’on utilise de l’eau, quelle eau doit-on prévoir ? De l’eau douce ? De l’eau potable ? De l’eau stérilisée ? Peut-on autoriser le raccordement de la douche et du dispositif de lavage à l’installation de lutte contre l’incendie ?

Les sociétés de classification recommandées par l’ADN conviennent que l’eau utilisée doit être potable.

d) La douche et le dispositif de lavage sont installés dans la zone de cargaison. Le raccordement de cet équipement spécial à l’extérieur de la zone de cargaison est-il admis ?

Les sociétés de classification recommandées par l’ADN conviennent que le raccordement de cet équipement spécial à l’extérieur de la zone de cargaison est admissible.

e) Quel type de solution peut-on utiliser pour éviter que la tuyauterie/le produit gèle ? Faut-il prévoir un dispositif de chauffage de l’installation ? Peut-on autoriser une installation mobile que l’on place dans la zone de cargaison uniquement durant les opérations de chargement et de déchargement et de transfert de la cargaison par pompage ?

Les sociétés de classification recommandées par l’ADN conviennent que le traçage électrique permet d’éviter que le produit se trouvant à l’intérieur de la tuyauterie gèle.

 III. Proposition d’amendements

1. Les sociétés de classification recommandées par l’ADN proposent les amendements suivants :

 3.1 Version anglaise

***7.2.4.60 Special equipment***

*The shower and the eye and face bath prescribed in the rules for construction shall be kept ready in all weather conditions for use during loading and unloading operations and cargo transfer operations by pumping.*

*To avoid freezing of the product inside the piping the tracing is a solution.*

***9.3.x.60 Special equipment***

*A shower and an eye and face bath shall be provided on the vessel at a location which is directly accessible from the cargo area.*

*The water used has to be potable.*

*A connection of this special equipment with the area outside the cargo zone is accepted.*

*This requirement does not apply to oil separator and supply vessels.*

 3.2 Version française

*Note : la version française du texte du premier paragraphe n’étant pas rigoureusement identique aux versions anglaise et allemande, une correction a été apportée (uniquement à la version française).*

***7.2.4.60 Équipement spécial***

*~~La douche et le dispositif de lavage à grande eau du visage et des yeux~~ La douche et l’installation pour le rinçage des yeux et du visage prescrits dans les règles de construction doivent être tenus prêts à l’utilisation quelles que soient les conditions météorologiques pendant les opérations de chargement et de déchargement et de transfert de la cargaison par pompage.*

*Pour éviter le gel du produit dans la tuyauterie, le traçage électrique est une solution.*

***9.3.x.60 Équipement spécial***

*Une douche et une installation pour le rinçage des yeux et du visage doivent se trouver à bord à un endroit accessible directement de la zone de cargaison.*

*L’eau utilisée doit être potable.*

*Une connexion de cet équipement spécial avec une aire en dehors de la zone de cargaison est acceptée.*

*Cette prescription ne s’applique pas aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs.*

1. Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/43. [↑](#footnote-ref-2)
2. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)